



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

1Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté autorisant la création et à l'exploitation
d'un crématorium à TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-20, L.2223-40, R.2213-25, R.2223-67 à R.2223-73 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1, R.1335-1 à R.1335-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 98-209 du 18 mars 1998 modifiant le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'État dans le département, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Mme le secrétaire général, au directeur de cabinet, à la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, aux directrices, chefs de bureau et agents ;

VU la délibération du 1^{er} février 2016 par laquelle le conseil municipal de TERGNIER a approuvé le principe de la construction, de la gestion et de l'exploitation d'un crématorium et de ses équipements, dans le cadre d'une délégation de service public confiée à la société des crématoriums de France, sise 150 avenue de la Libération 59270 BAILLEUL ;

VU la convention de délégation de service public par concession pour la construction et l'exploitation du crématorium de TERGNIER signée le 4 février 2016 entre la ville de TERGNIER et la société des crématoriums de France ;

VU le dossier de demande d'autorisation de créer et d'exploiter un crématorium présenté par la société des crématoriums de France ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2016 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 janvier au 10 février 2017 inclus, en mairie de TERGNIER ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2017 ;

VU le rapport de présentation de la délégation territoriale départementale de l'Aisne de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 23 juin 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de TERGNIER est autorisée à créer un crématorium qui sera implanté sur la parcelle cadastrée n° 28/300, section ZC n° 001 de la commune de TERGNIER.

La construction, la gestion et l'exploitation du crématorium sont confiées à la société des crématoriums de France par délégation de service public.

Article 2 : Prescriptions techniques – Conformité des installations

Avant sa mise en service, le crématorium devra être soumis à une visite de conformité et aux contrôles réglementaires prévus par l'article D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Cette visite sera effectuée par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité portera sur le respect des prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales. Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du même code.

L'attestation de conformité de l'installation de crémation sera délivrée au gestionnaire du crématorium par la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

Article 3 : Rejets à l'atmosphère

Le crématorium sera équipé d'un dispositif de traitement de rejets atmosphériques permettant de respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère à savoir :

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 500 mg /normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- 10 mg/normal m³ de poussières ;
- 30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
- 120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
- 0,1 ng I-TEQ (1) /normal m³ de dioxines de furanes ;
- 0,2 mg/normal m³ de mercure.

(1) I-TEQ : international toxic equivalent quantity.

1. Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2. Les valeurs d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Lors de la mise en service du four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-104 et D.2223-105 devra être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats seront communiqués, dans les trois mois, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 4 : Contrôle des rejets solides

Les déchets solides provenant de l'épuration des fumées seront collectés dans des bidons étanches.

L'exploitant tiendra à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur – transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre précité et tenus à la disposition des services de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 5 : Contrôle des installations

Le four de crémation devra faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle tel que prévu à l'article D.2223-109 du code général des collectivités territoriales. Le contrôle portera sur la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D.2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle seront adressés à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Prévention du bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7 : Incident

En cas de dysfonctionnement du four ou d'un dispositif de contrôle de son fonctionnement, son utilisation devra être suspendue et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en être informée sans délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie sera déposée en mairie de TERGNIER et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de TERGNIER et transmis à la préfecture de l'Aisne, bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer - CS 20656 - 02010 LAON CEDEX.

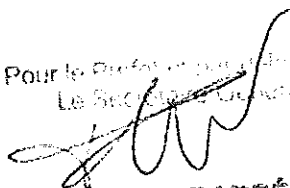
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 9 : En matière de voies et de délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de TERGNIER, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la société des crématoriums de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à LAON, le 21 AOUT 2017

Pour le Préfet et en l'absence de
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ